

L'Autorité de contrôle LBA déclare les sociétés d'investissement assujetties à la LBA

Par Jacques Iffland le 23 décembre 2003

Dans une [note interprétative du 19 décembre 2003](#), l'Autorité de contrôle LBA considère que les sociétés d'investissement (i.e. les véhicules de placement collectifs organisés comme sociétés) sont assujettis à la LBA. La note interprétative précise qu'il est sans pertinence dans ce contexte que les sociétés d'investissement soient cotées en bourse ou non.

Selon l'Autorité de contrôle LBA, une distinction doit être faite entre sociétés d'investissement (assujetties), d'une part, et sociétés holding (non assujetties), d'autre part. Le critère déterminant est le but poursuivi par la société. Les sociétés d'investissement visent le placement collectif « pour réaliser principalement des revenus et/ou des gains en capitaux » et ne poursuivent « aucune activité d'entreprise ». Les sociétés holding détiennent des participations dans le long terme « dans le but de diriger et de contrôler ». Le critère est donc en principe le même que [celui appliqué par le SWX pour déterminer si une société doit être cotée au segment des sociétés d'investissement](#) ou sur un autre segment de son marché.

La note interprétative cherche explicitement à uniformiser le régime applicable aux sociétés d'investissement et aux autres types d'organismes de placement collectifs que sont les fonds de placement. Au contraire des sociétés d'investissement, les directions de fonds sont explicitement assujetties à la LBA. La note interprétative laisse cependant subsister deux différences dans le régime applicable aux directions de fonds et aux sociétés d'investissement. D'abord, les directions de fonds sont assujetties à la surveillance de la CFB, alors que les sociétés d'investissement sont soumises à la surveillance des organismes d'autorégulation reconnus ou de l'Autorité de contrôle LBA elle-même. Ensuite, les directions de fonds ne sont assujetties à la LBA que si elles « gèrent des comptes de part » ou « proposent ou distribuent » des parts. L'Autorité de contrôle LBA ne semble pas prévoir d'exception comparable pour les sociétés d'investissement qui n'exercent pas de telles activités.

La note interprétative ne se prononce pas sur les conséquences pratiques de l'assujettissement des sociétés d'investissement, et en particulier sur la façon dont ces dernières devront s'acquitter des obligations que leur impose la LBA.